

Déclaration d'incorporation

conformément à la Directive Machine CE 2006/42/CE, Annexe II 1. B
pour quasi-machines

TROX[®] TECHNIK

The art of handling air

Fabricant

TROX GmbH
Heinrich-Trox-Platz
DE - 47504 Neukirchen-Vluyn

Personne établie dans la Communauté autorisée à constituer le dossier technique en question

Jan Heymann, TROX GmbH

Description et identification de la quasi-machine

Produit	Régulateur de débit
Type	TVR, TVJ, TVT, TZ/TA-Silenzio, TVZ/TVA, TVM, TVRK, TVLK, LVC
Fonction	Régulateur pour le débit et / ou la régulation de la pression dans les systèmes de ventilation

Il est précisé que les exigences essentielles suivantes de la Directive Machine 2006/42/CE sont remplies :

Il est indiqué ci-après que le dossier technique spécial a été établi selon l'Annexe VII partie B.

Une déclaration précise expressément que la quasi-machine satisfait à l'ensemble des dispositions pertinentes des directives ou des règlements CE suivants.

2006/42/CE	Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) (1)
2014/30/UE	Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte)
2014/35/UE	Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Référence aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2 :

EN ISO 12100:2010-11	Sécurité des machines - Principes généraux de conception - Appréciation du risque et réduction du risque (ISO 12100:2010)
----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le fabricant ou son mandataire a l'obligation de transmettre le dossier technique relatif à la machine complète à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales. Cette transmission a lieu par la poste

Elle ne porte pas préjudice aux droits de propriété intellectuelle du fabricant !

Déclaration importante ! La quasi-machine ne doit pas être mise en service avant que la machine finale dans laquelle elle doit être incorporée ait été déclarée conforme aux dispositions pertinentes de la présente directive, le cas échéant.

Neukirchen-Vluyn, 11.06.2019



Heymann Jan
CE-Beauftragter